

Décision n° 2024-DEC-04 du 9 septembre 2024

relative à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de 629 m² à Nouméa par la SARL HTDT

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (le président statuant seul),

Vu le dossier de notification, adressé à l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie le 27 juin 2024, enregistré sous le numéro 24-0014EC et déclaré complet le 9 août 2024, relatif à la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de 629 m² à Nouméa par la SARL HTDT ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (ci-après l'« Autorité ») et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après le « code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 432-1 à Lp. 432-5 et Lp. 461-3 ;

Vu l'arrêté n° 2018-43/GNC du 9 janvier 2018 modifié concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération dans le secteur du commerce de détail ;

Vu le rapport d'instruction en date du 5 septembre 2024 proposant d'autoriser l'opération en application du troisième alinéa du III de l'article Lp. 432-3 du code de commerce ;

Vu les pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

Résumé

Aux termes de la présente décision, l'Autorité autorise la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » à Nouméa par la SARL HTDT.

Le magasin Neamart, d'une surface de 629 m² est en exploitation depuis le 8 novembre 2019, mais l'opération n'a fait l'objet d'aucune notification préalable à l'Autorité, ce qui a conduit la Rapporteuse générale de l'Autorité à demander, le 12 avril 2024, la régularisation de l'opération auprès de la SARL HTDT.

Le 27 juin 2024, la SARL HTDT a transmis à l'Autorité un dossier de notification relatif à l'ouverture du magasin Neamart.

Pour vérifier les éventuels effets de l'opération envisagée sur la concurrence, l'Autorité a analysé le marché aval de la distribution de produits de bazar et de décoration. L'analyse a été conduite en deux temps, conformément à la pratique décisionnelle de l'Autorité, d'une part, sur une première zone de 15 minutes en voiture autour du magasin cible intégrant uniquement les grandes surfaces spécialisées en produits de bazar et de décoration, et, d'autre part, sur une seconde zone correspondant au grand Nouméa intégrant les grandes surfaces spécialisées, ainsi que les grandes surfaces d'ameublements, les grandes surfaces de bricolage/quincailleries, et les grandes surfaces alimentaires et commerces de proximité disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et décoration à bas et moyen prix

Par ailleurs, conformément à la pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine s'agissant du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail réalisé *ex post*, l'analyse concurrentielle a été menée à la date de la réalisation de l'opération, à savoir le 8 novembre 2019.

Il ressort de l'analyse concurrentielle que la part de marché de la partie notifiante est estimée, en tout état de cause, être inférieure à 10 % en 2019, quelle que soit l'hypothèse et la zone de chalandise considérée. Par ailleurs, le magasin Neamart se trouvait et reste confronté à la concurrence des enseignes Nouméa Pas Cher, GIFI et Trouv'Too, lesquelles détiennent toujours d'importantes parts de marché dans le grand Nouméa.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et a été autorisée sans condition.

(Ce résumé a un caractère strictement informatif. Seul font foi les motifs de la décision numérotés ci-après).

Sommaire

I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération	4
A. Présentation de l'exploitant	4
B. Contrôlabilité de l'opération	4
II. Délimitation des marchés pertinents.....	5
A. Le marché de produits.....	5
B. Le marché géographique	6
III. Analyse concurrentielle.....	7
IV. Conclusion	8
DÉCISION.....	9

I. Présentation de l'entreprise concernée et contrôlabilité de l'opération

A. Présentation de l'exploitant

1. Le magasin « Neamart » est exploité par la SARL HTDT, immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 382 597 depuis le 12 février 2018¹.
2. Le capital social de la SARL HTDT est détenu respectivement à hauteur de [< 50%] par Madame T. T. H. N. et par son époux Monsieur M. D.. Les [< 50] % restants sont répartis entre quatre autres associés membres de la famille D. à hauteur de [< 50] % chacun².
3. Par ailleurs, la famille D. détient également la SARL [confidentiel], inscrite au RCS de Nouméa sous le numéro [confidentiel] depuis le [confidentiel], laquelle exploite [confidentiel] »³.

B. Contrôlabilité de l'opération

4. En l'espèce, l'opération consiste en la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de vente de 629 m² situé dans le quartier du centre-ville à Nouméa (ci-après le magasin « Neamart »).
5. Le dossier de notification de l'opération a été adressé à l'Autorité le 27 juin 2024 et déclaré complet le 9 août 2024. Il convient de préciser que le magasin Neamart était déjà en exploitation depuis le 8 novembre 2019, sans que l'opération n'ait fait l'objet d'une notification préalable à l'Autorité.
6. Conformément à l'article Lp. 432-1 du code de commerce, dans sa version en vigueur à la date de la réalisation de l'opération :
*« Est soumis au régime d'autorisation de commerce de détail défini par le présent chapitre :
1° toute mise en exploitation d'un nouveau magasin de commerce de détail, lorsque sa surface de vente est supérieure à 350 m². »*
7. La présente opération, consistant en la mise en exploitation d'un commerce de détail de plus de 350 m², était donc contrôlable sur le fondement de l'article Lp. 432-1 du code de commerce et soumise au régime d'autorisation préalable de l'article Lp. 432-2 de ce même code, en vigueur au 8 novembre 2019.
8. Cette opération, n'ayant pas fait l'objet d'une notification à l'Autorité avant sa réalisation en violation de l'article Lp. 432-2 du code de commerce, a conduit la Rapporteuse générale de l'Autorité à demander, le 12 avril 2024, la régularisation de l'opération auprès de la SARL HTDT⁴, ainsi que la saisine d'office de l'Autorité pour défaut de notification, afin d'engager des poursuites au titre du I de l'article Lp. 432-5 du code de commerce.

¹ Voir l'extrait Kbis de la SARL HTDT (Annexe 2, Cote 7).

² Voir la répartition du capital de la SARL HTDT (Annexe 11, Cote 88).

³ Voir la page 1 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 2).

⁴ Voir le courrier d'injonction de la Rapporteuse générale en date du 24 avril 2024 (Annexe 9, Cotes 83-84).

II. Délimitation des marchés pertinents

9. L'analyse concurrentielle des effets d'une opération dans le secteur du commerce de détail au sens de l'article Lp. 432-1 du code de commerce (opération de croissance « interne »), comme celle d'une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 (opération de croissance « externe »), doit être réalisée sur un (ou des) marché(s) pertinent(s) délimité(s) conformément aux principes du droit de la concurrence.
10. En matière de distribution, les autorités de concurrence retiennent généralement deux catégories de marchés : ceux qui mettent en présence les entreprises du commerce de détail et les consommateurs pour la vente des biens (les marchés aval) et ceux de l'approvisionnement de ces mêmes biens (les marchés amont). Ces deux catégories de marchés correspondent au champ d'application du test de concurrence défini à l'article Lp. 432-4 du code de commerce qui, calqué sur celui du contrôle des concentrations, implique une double analyse du marché de la distribution⁵.
11. La délimitation du marché pertinent se fonde, d'une part, sur un examen des caractéristiques objectives du produit ou du service en cause (caractéristiques physiques, besoins ou préférences des clients, différences de prix, canaux de distribution, positionnement commercial, environnement juridique) et, d'autre part, sur la zone géographique sur laquelle les offreurs exercent une pression concurrentielle effective et pour laquelle l'analyse des éléments tels que les coûts de transport, la distance ou le temps de parcours des acheteurs, les contraintes légales et réglementaires, les préférences des clients sont autant d'indices permettant de circonscrire le marché⁶.
12. En l'espèce, le magasin Neamart propose des produits de bazar et de décoration (décoration, linge de maison, arts de la table...) sur une surface de vente de 629 m² ⁷.
13. En ce qui concerne les marchés amont de l'approvisionnement, ceux-ci ne feront pas l'objet d'une description ni d'une analyse concurrentielle approfondie dans la mesure où, comme développé *infra*, à l'issue de l'opération, l'exploitant détient une part de marché inférieure à 10 % dans la zone de chalandise concernée.
14. En l'espèce, l'opération sera donc analysée uniquement sur le marché aval de la distribution de produits de bazar et de décoration.

A. Le marché de produits

15. Dans le secteur de la distribution de produits alimentaires ou non alimentaires, les marchés sont généralement abordés sous deux angles : soit en analysant un marché large, comprenant l'ensemble des produits appartenant à une même famille, soit en analysant plusieurs marchés plus étroits, circonscrits à des « sous-familles » comprises au sein de ce marché large. Une telle sous-segmentation se justifie notamment lorsque d'importantes différences existent au sein d'une même famille de produits, en termes de prix, de caractéristiques ou encore de besoins, et compte tenu de la substituabilité du côté de l'offre.
16. Les autorités de concurrence calédonienne et métropolitaine ont retenu l'existence d'un marché de la distribution de produits de bazar et de décoration, qui sont définis comme des objets divers

⁵ Voir les décisions de l'Autorité n° 2020-DEC-07 du 6 août 2020 relative au déménagement et à la réduction de la surface de vente d'un commerce de détail sous l'enseigne « Nouméa Pas Cher » sur la commune de Nouméa, n° 2018-DEC-03 du 18 mai 2018 relative à l'ouverture d'un commerce de détail d'une surface de vente de 1 321 m² sous l'enseigne « House » au centre commercial « Les Jardins d'Apogoti » sur la commune de Dumbéa ; et l'arrêté n° 2017-2085/GNC du 12 septembre 2017 relatif à la création et la mise en exploitation par la SARL Home Dépôt d'un commerce de détail d'une surface de vente de 700 m² à enseigne Home Dépôt, situé à Nouméa.

⁶ *Ibid.*

⁷ Voir la page 2 du dossier de notification (Annexe 1, Cote 3).

associés à la distribution de meubles « meublants » pour équiper la maison et la décorer. Ces autorités ont cependant distingué la distribution des produits de bazar et de décoration de celle des produits d'ameublement, en raison de différences dans l'assortiment des offreurs, dans les comportements d'achat ainsi que dans les fonctions des produits concernés, les produits de bazar-décoration étant complémentaires à ceux d'ameublement mais non substituables⁸.

17. La pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine a également retenu un marché spécifique pour la distribution au détail de produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix⁹. En effet, il a été relevé que les enseignes présentes sur ce marché distribuent des produits à prix modéré et ne s'appuient pas sur des marques notoires.
18. L'Autorité, s'agissant des commerces spécialisés en produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix, a ainsi envisagé une segmentation de ce marché en fonction du prix et selon le canal de distribution, intégrant les grandes surfaces spécialisées (GSS) en produits d'ameublement, les GSS en produits de bazar et de décoration ainsi que les rayons proposant ces produits au sein des grandes surfaces alimentaires (GSA) et des grandes surfaces de bricolage (GSB)¹⁰.
19. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations.
20. Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés *supra*, l'analyse concurrentielle a été conduite sur le marché de la distribution de produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix, en deux temps :
 - d'une part, en tenant compte uniquement des commerces spécialisés en produits de bazar et de décoration ; et
 - d'autre part, en tenant compte des commerces spécialisés en produits de bazar et de décoration, ainsi que des grandes surfaces d'ameublements, des GSB/quincalleries, et des GSA disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix.

B. Le marché géographique

21. Dans le secteur du commerce de détail, les marchés géographiques pertinents sont de dimension locale, correspondant à la zone de chalandise du magasin en cause. En général, la zone de chalandise est d'autant plus étendue que la taille du magasin est importante. La force d'attraction des GSS, qui sont dotées d'une surface de vente étendue et proposent une gamme complète de produits, implique des zones de chalandise larges, dont le rayon peut atteindre une trentaine de minutes de trajet en voiture. A l'inverse, les commerces de proximité auront des zones de chalandise en principe plus réduites.
22. De plus, la nature des produits a également un impact sur la zone de chalandise. On distingue ainsi en général les biens de consommation à faible montant unitaire, achetés fréquemment (dits produits de grande consommation), des produits à prix plus élevé et d'achat peu fréquent (dits

⁸ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-03 du 28 juillet 2022 relative au changement d'enseigne du magasin « First Déco » d'une surface de 777 m² situé au 8 rue Jean Jaurès à Nouméa au profit de l'enseigne « But Cosy » ; et la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-65 du 22 mai 2012 relative à la prise de contrôle exclusif par la société Mosaic Services SASU des sociétés Heytens Centrale SA, Decofra SA, Delcobelge SA, Decor Heytens SA et leurs filiales.

⁹ Voir la décision de l'Autorité n° 2022-DEC-07 du 7 octobre 2022 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Gifi » d'une surface de 796 m² situé dans le centre commercial Pwa-Yaya à Koumac ; ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 22-DCC-78 du 28 avril 2022 relative à l'acquisition du contrôle exclusif des actifs de Conforama France par le groupe Mobilux.

¹⁰ Voir les décisions de l'Autorité n° 2022-DEC-07 précitée, n° 2022-DEC-04 du 28 juillet 2022 relative au changement d'enseigne du magasin « First Déco » d'une surface de 824 m² situé au 61 rue Fernand Forest à Ducos, Nouméa au profit de l'enseigne « But Cosy » et n° 2021-DEC-03 du 24 février 2021 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Gifi » d'une surface de vente de 660 m² situé sur la commune de Dumbéa.

biens durables). Pour ces derniers, les consommateurs seront en général susceptibles de consentir à des déplacements plus longs : les zones de chalandises pourront ainsi être plus étendues¹¹.

23. A l'occasion de la mise en exploitation d'une GSS en produits de bazar et de décoration à Nouméa, l'Autorité avait considéré que la zone de chalandise n'est pas la même selon que l'analyse est conduite sur le marché des seuls commerces de détail spécialisés en produits de bazar et de décoration - qui serait de l'ordre de 15 minutes en voiture autour du magasin cible - ou sur le marché plus large incluant également les GSS en ameublement et les GSA pour lequel la zone de chalandise pertinente est d'environ 30 minutes en voiture autour du magasin cible, ce qui correspondait au grand Nouméa¹².
24. En l'espèce, il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations dans le cadre de la présente opération.
25. Le magasin Neamart est situé dans le centre-ville de Nouméa, où se concentrent de nombreux commerces, bureaux et administrations.
26. Dès lors, l'Autorité retient, pour son analyse, le marché géographique de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration d'une part, sur une première zone de 15 minutes en voiture autour du magasin cible intégrant uniquement les GSS en produits de bazar et de décoration, et, d'autre part, sur une seconde zone correspondant au grand Nouméa (30 minutes autour du magasin cible) intégrant les GSS, ainsi que les grandes surfaces d'ameublements, les GSB/quincailleries, et les GSA et commerces de proximité disposant d'une gamme étendue en produits de bazar et décoration à bas et moyen prix.

III. Analyse concurrentielle

27. Conformément aux critères mentionnés au premier alinéa de l'article Lp. 432-4 du code de commerce, l'instruction doit permettre de déterminer : « *si [l']opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou par création ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en situation de dépendance économique.* ».
28. En l'espèce, l'analyse concurrentielle doit permettre d'apprécier les risques d'atteinte à la concurrence sur les marchés aval de la distribution au détail, afin de vérifier si l'opération crée ou renforce une position dominante¹³.
29. L'étude des effets horizontaux consiste à apprécier dans quelle mesure cette opération pourrait conduire à une hausse des prix (ou à une diminution des quantités) sur les marchés de la distribution au détail et *in fine* entraîner une perte de bien-être pour le consommateur.
30. Lorsque l'addition des parts de marché de la partie notifiante sur les marchés concernés aboutit à des parts de marché inférieures à 25 %, il est présumé que l'opération ne porte pas atteinte à la concurrence.
31. L'analyse concurrentielle porte sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration. Par ailleurs, conformément à la pratique décisionnelle calédonienne et métropolitaine s'agissant du contrôle des opérations de concentration et de commerce de détail

¹¹ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-07 précitée ; ainsi que les arrêtés n° 2017-443/GNC du 21 février 2017 relatif à la création et la mise en exploitation par la SARL Espace Import d'un commerce de détail d'une surface de vente de 777 m² à enseigne First Déco, situé à Nouméa, et n° 2014-2327/GNC du 9 septembre 2014 relatif à l'ouverture d'un magasin de commerce de détail sous enseigne « Villa » d'une surface de 600 m².

¹² Voir la décision de l'Autorité n° 2021-DEC-03 précitée.

¹³ Voir les décisions de l'Autorité n° 2023-DEC-15 du 29 décembre 2023 relative à l'ouverture d'un commerce de détail sous l'enseigne « Nouméa Pas Cher » d'une surface de 952 m² situé à Motor Pool, Nouméa et n° 2021-DEC-04 du 20 avril 2021 relative à une extension de 175 m² de la surface de vente du magasin sous l'enseigne « As de Trèfle » situé au Quartier Latin à Nouméa.

réalisé *ex post*¹⁴, l'analyse concurrentielle est menée à la date de la réalisation de l'opération, à savoir le 8 novembre 2019.

32. Il convient de rappeler que la partie notifiante était à cette période un nouvel entrant sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration sur les zones de chalandises identifiées permettant ainsi de stimuler le marché, d'élargir l'offre pour les consommateurs, et, à terme, de favoriser la baisse des prix et améliorer la qualité des biens.
33. Compte tenu de la structure du marché existante, la part de marché de la partie notifiante est estimée, en tout état de cause, être inférieure à 10 % en 2019, quelle que soit l'hypothèse et la zone de chalandise considérée¹⁵. Par ailleurs, le magasin Neamart se trouvait et reste confronté à la concurrence des enseignes Nouméa Pas Cher, GIFI et Trouv'Too, lesquelles détiennent toujours d'importantes parts de marché dans le grand Nouméa¹⁶.
34. Par conséquent, l'opération n'est pas susceptible de porter atteinte à la concurrence sur le marché aval de la distribution au détail de produits de bazar et de décoration à bas et moyen prix sur les zones de chalandise concernées.

IV. Conclusion

35. Il résulte de l'instruction que l'opération consistant en la mise en exploitation d'un magasin sous l'enseigne « Neamart » d'une surface de 629 m² à Nouméa par la SARL HTDT n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence et peut être autorisée.

¹⁴ Voir les décisions de l'Autorité n° 2021-DCC-01 du 22 mars 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Médical Equipement par la SARL Handipharma, n° 2021-DEC-02 du 28 janvier 2021 relative à une extension de 79,67 m² de la surface de vente du supermarché à l'enseigne « Casino Port Plaisance » situé sur la commune de Nouméa et n° 2020-DCC-07 du 9 juillet 2020 relative à l'acquisition du contrôle conjoint de la SAS Wi Hache Ouatom par la SAEM Promosud aux côtés de la SAS Enercal Energies Nouvelles ; ainsi que la décision de l'Autorité de la concurrence métropolitaine n° 12-DCC-36 du 19 mars 2012 relative à la concentration des groupes Réunica et Arpège.

¹⁵ Voir la décision de l'Autorité n° 2020-DEC-07 précitée.

¹⁶ Voir la décision de l'Autorité n° 2024-DCC-04 du 29 avril 2024 relative à la prise de contrôle exclusif de la SARL Sodexma par la SARL Nord Holding.

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'opération notifiée sous le numéro 24-0014EC est autorisée.

Article 2 : Conformément à l'article Lp. 465-1 du code de commerce, la présente décision occultée du secret des affaires sera publiée sur le site internet de l'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie.

Le président



Stéphane Retterer